

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 25/04/2023**

ANNEXES

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°2**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services
Domiciliée au 69, rue Carnot 05000 GAP
Représentée par Sandrine Percheval, Directrice,

ET

La Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP)
Domiciliée : 170 rue Ferdinand Fert - Les Laurons – CS 30005 - 26110 Nyons
Représentée par Thierry Dayre, Président.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

L'association ADRETS a pour objectif de développer les services publics et au public dans les territoires ruraux des Alpes. L'association s'appuie sur l'expérience acquise par les points d'accueil polyvalents en terme de mutualisation des moyens et d'approche territoriale transversale. Cette expertise lui permet de promouvoir des solutions innovantes en matière de services en réponse aux nouvelles demandes des habitants tout en tenant compte des contraintes organisationnelles et financières des institutions.

Dans cet esprit, l'ADRETS s'est engagée au travers des nombreux projets qu'elle mène dans l'accompagnement des territoires de montagne face aux défis à venir. Son accompagnement vise à permettre aux villages de montagne innovants de relever les défis auxquels ils sont confrontés, en adoptant des logiques de coopération et d'intelligence collective dans une perspective de développement soutenable, et en expérimentant des solutions très pratiques en s'appuyant notamment sur le potentiel de la transformation numérique.

Ainsi, l'ADRETS, à travers les fonds qu'elle perçoit souhaite accompagner des territoires pilotes alpins dans la conduite de ces démarches innovantes et soutenir la mise en place des solutions concrètes s'inscrivant dans une vision globale et partagée par les acteurs du territoire (élus, techniciens des collectifs, acteurs associatifs, habitants, entreprises, recherche). Les projets soutenus peuvent porter sur

- les champs des services à la population (lieux apprenants et formation à distance, tiers-lieux, démarches accueil nouveaux arrivants, Design de service, mobilités, logement,...),

- du développement économique (services d'accompagnement, redynamisation centre-bourgs démarches d'attractivité ...),
- de la transformation numérique (plateformes web, démarches OpenData...)
- ou encore de l'innovation sociale (initiatives de l'Economie Sociale et Solidaire).

Au-delà de cet accompagnement, l'implantation de l'ADRETS au sein de nombreux réseaux (régionaux, nationaux et européens) vise à mettre en réseau les territoires pilotes pour faciliter les échanges de bonnes pratiques, à diffuser et communiquer sur la démarche des territoires au niveau européen, national, régional. Il vise également à créer des communautés d'acteurs, qui puissent s'alimenter, créer du lien, apprendre les uns des autres.

L'accompagnement proposé par l'ADRETS se décline selon les modalités suivantes :

- Le but n'est pas de créer des instances nouvelles pour la mise en oeuvre de votre projet, mais de mobiliser et s'appuyer sur des instances déjà existantes (Commissions développement économiques, PETR, Pays, groupes d'acteurs associatifs déjà constitués, etc.) et l'élargir à toutes les parties prenantes, notamment des acteurs privés (associations, habitant.e.s) afin de consolider une communauté de projet agissante, forte des expertises et compétences de chaque acteurs. L'ADRETS sera en appui et facilitateur pour mobiliser ces partenaires.
- Un fonctionnement en mode projet, avec des personnes motivées et convaincues par la démarche (technicien.ne.s, élu.e.s), depuis l'idée jusqu'à la réalisation de l'action.
- Accompagner le collectif multi-acteurs dans l'appropriation du principe, des enjeux et des étapes d'une démarche de Smart village, pour consolider une vision transversale, partagée et à long terme pour le territoire
- Sensibiliser voire former les acteurs aux enjeux nouveaux des territoires (notamment transformation numérique)
- et en parallèle, accompagner la mise en oeuvre des actions identifiées comme prioritaires localement, par le collectif d'acteurs.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de la mise en place d'un partenariat entre les deux parties dans le cadre d'un accompagnement de l'association ADRETS envers la CCBDP.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en oeuvre :

- un accompagnement de l'équipe de l'ADRETS : accompagnement pour faire vivre la démarche, ingénierie et appui pour la mise en place de solutions, nouveaux services ;

- Un accompagnement et une expertise sur des thématiques repérées au préalable par le territoire au travers des diagnostics et travaux menés par la Communauté de communes: développement de l'accès à l'information, notamment en matière de mobilité, accès au logement et développement de solutions en matière d'accès au logement, facilitation de l'accès aux soins par l'appui de la télémédecine ou de l'itinérance. L'ensemble de ces thématiques pré-identifiées ne constitue pas une liste exhaustive, mais pourront être élargies en lien avec l'avancée de l'accompagnement.
- L'ADRETS pourra faire appel dans le cadre de son accompagnement et en fonction des besoins identifiés à des prestations et de l'expertise externe (développement de nouveaux outils, aménagements d'espaces, design de services, etc.).
- Un appui à la recherche de financements pour engager les actions développées et consolider la viabilité financière du nouveau service / projet de territoire
- La mise en réseau avec d'autres territoires engagés au niveau Alpes, France et Europe (rencontres, webinaires, visites de terrain).
- Une boîte à outils développée notamment à l'échelle européenne potentiellement mobilisable,
- Une valorisation du territoire et de son action, (européen, national et régional),

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre :

- des moyens logistique (salle de réunions, etc.)
- Un portage politique de la démarche au niveau local qui vient reconnaître l'accompagnement réalisé par l'ADRETS et soutenir la réalisation des actions par le collectif multi-acteurs constitué et les groupes projets.
- Un ordre de mission pour les technicien.ne.s dont les services sont concernés directement par la mise en oeuvre des projets (les Pôles de développement économique et d'Aménagement du territoire et la mission du Contrat local de santé) : *estimation à au moins 5 rencontres par an et des échanges techniques réguliers avec l'ADRETS en visio*
- La participation des élu.e.s aux « temps forts de la démarche » (3 rencontres sur la durée de l'accompagnement)
- La participation des acteurs privés associés à la démarche (temps forts de la démarche, et participation aux groupes projets pour les actions)
- Une facilitation de la communication de cette démarche au niveau local (bulletin municipal ou intercommunal, réseaux sociaux...)

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er mai 2023 jusqu'au 31 octobre 2025.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE LA CONVENTION

L'ADRETS est financée par des financements publics dans le cadre de son accompagnement, toutefois, la CCBDP s'engage à une adhésion à l'ADRETS, ainsi qu'à un soutien financier total de 5000 euros à l'association ADRETS à verser comme suit :

- 50% en mai 2024

- 50% en mai 2025

L'association porte, et au nom du partenaire qu'elle accompagne, les postes de dépenses relatifs aux prestations et expertise externe dans une enveloppe de 5 000 à 10 000 €.

Ces dépenses devront impérativement être portées directement par l'association.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Gap.

La présente convention comporte 2 pages. Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Gap, le 12 avril 2023

Communauté de communes des Baronnies en
Drôme Provençale

La Directrice,
Sandrine Percheval

Représenté par Thierry Dayre, Président

Faire précéder la signature de la mention « lu et
approuvé »

Faire précéder la signature de la mention « lu et
approuvé »

ANNEXE
DU RAPPORT
N°7

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

Dispositif

« Centres-Villes et Villages »

*pour un accompagnement renforcé
du Département de la Drôme
en faveur de la redynamisation du centre-ville
de la commune de Vinsobres*



LE DÉPARTEMENT

LOGO VILLE

LOGO EPCI

Convention cadre pluriannuelle

Dispositif « Centres-Villes et Villages »

ENTRE

La Commune de Vinsobres représentée par son Maire Claude SOMAGLINO

La Communauté de commune des Baronnie en Drôme Provençale représentée par son Président, Thierry DAYRE, d'une part,

ET

Le Conseil départemental de la Drôme représenté par sa Présidente, Marie-Pierre MOUTON, d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- les délibérations du 6 mai 2019 et 17 octobre 2022 du Conseil départemental de la Drôme,
- les délibérations du 6 novembre 2020 pour candidature à l'appel à projet Centre Villes et Villages et « préciser la date de délibération pour la convention à venir » de la commune de Vinsobres.
- La délibération du « préciser date délibération pour la convention à venir » de la Communauté de commune des Baronnie en Drôme Provençale

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les centres-villes drômois ont une attractivité en baisse à l'instar de nombreuses villes moyennes françaises. La moindre attractivité des centres se fait au bénéfice des zones pavillonnaires et commerciales engendrant alors l'artificialisation des sols. L'étalement urbain et la spécialisation des espaces tendent à éloigner les Drômois des lieux qu'ils fréquentent régulièrement (travail, commerces, loisirs...). Cet éloignement engendre une augmentation de la dépendance à l'automobile souvent problématique pour les populations modestes.

Les communes drômoises conservent une certaine attractivité démographique en comparaison au phénomène national. Garant des solidarités humaines et territoriales, le Département souhaite conforter un équilibre territorial et veiller à la complémentarité de ses pôles d'attraction et renforcer leur attractivité.

Le Département de la Drôme accompagne historiquement les villes et villages pour valoriser le patrimoine et les espaces publics, soutenir les manifestations locales et le vivre ensemble, répondre aux besoins en logements, participer à la vitalité économique des territoires et à leur attractivité.

Le Département souhaite aller encore plus loin pour accompagner les communes qui désirent apporter une réponse globale à la revitalisation de leur centre-bourg par la mise en place d'un nouveau dispositif, en faisant converger les politiques départementales en matière d'habitat, de développement économique, de conservation du patrimoine, de développement culturel et d'investissement auprès des projets portés par les communes ou leurs intercommunalités mais également par les entités économiques du territoire et les porteurs de projets privés.

La commune de Vinsobres a répondu à l'Appel à Projet « Centres-Villes et Villages » lancé par le Département de la Drôme en 2019. La Commission Organique Développement à thématique économique du Conseil départemental, réunie **18 janvier 2021**, a émis un avis favorable sur le dossier de candidature présenté par la commune.

Élaboration du plan d'actions

Conformément aux termes de l'appel à projets, la commune de Vinsobres a bénéficié d'une subvention d'études de 12 970 € lui permettant d'élaborer son plan d'actions global.

Le plan d'actions a été remis au Département de la Drôme le 7 février 2023.

La Commission Organique Développement à thématique économique du Conseil départemental, réunie le a émis un avis xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sur le plan d'actions présenté par la commune.

Orientations du projet de redynamisation du centre-ville de Vinsobres

Le diagnostic de territoire de la commune fait ressortir les éléments suivants :

- Commune à vocation agricole (vigne, olive, lavande, truffe....) et également touristique (2 campings).
- Village coupé en deux par la RD avec deux centralités avec le nouveau quartier de la Bane. Pas de véritable centre de village.

La stratégie transversale de reconquête urbaine développée par la commune, à destination de ses habitants et de son bassin de vie, est basée sur plusieurs objectifs :

- Créer une centralité de village.
- Recréer un lieu d'animation sous forme d'une « place de village » entre la mairie et la salle des fêtes.
- Mettre en valeur le patrimoine : aménager les places historiques pour les rendre plus attractives et animées.
- Rendre accessibles les équipements publics du village ainsi que le Comité des Vignerons.
- Renforcer l'activité commerciale avec la mise en valeur des commerces existants sur la place et renforcer l'attractivité du lieu pour installer un autre commerce dans la maison Praal.
- S'inscrire dans une démarche globale de développement durable : créer des cheminements doux entre les différents quartiers, en particulier entre le nouveau quartier de la Bane et le centre du village.

Le plan d'actions global annexé à la présente convention (*cf annexe 1*) vise à déployer la stratégie de redynamisation du centre-ville de la commune et répondre aux objectifs fixés en terme de reconquête des espaces publics du village.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement du plan d'actions global de la commune de Vinsobres élaboré dans le cadre de l'appel à projet départemental « Centres-Ville s et Villages ».

Article 2 : Engagements généraux des parties

La commune s'engage à :

- Assurer la coordination et la mise en oeuvre du plan d'actions sur le territoire communal en mobilisant les moyens humains et financiers adéquats,
- Faciliter les échanges avec le Département en nommant un technicien, interlocuteur unique de la Commune,
- Informer les partenaires et porteurs de projets, publics ou privés de la démarche pour faire émerger des initiatives et projets concrets sur le territoire communal,
- Orienter les porteurs de projets, notamment privés vers des partenaires pouvant leur apporter un soutien technique et/ou financier,
- Informer le Département de l'avancement du plan d'actions,
- Ne pas engager de projets ou soutenir toute initiative qui serait en contradiction avec les orientations stratégiques de la démarche de redynamisation du centre-ville.

L'intercommunalité s'engage à :

- Accompagner la commune dans la mise en œuvre du plan d'actions sur le territoire communal en mobilisant autant que possible, les moyens humains et financiers adéquats, relevant de ses compétences.
- Informer les partenaires et porteurs de projets, publics ou privés de la démarche pour faire émerger des initiatives et projets concrets sur le territoire communal,
- Orienter les porteurs de projets vers des partenaires pouvant leur apporter un soutien technique et/ou financier,
- Ne pas engager de projets ou soutenir toute initiative qui serait en contradiction avec les orientations stratégiques de la démarche de redynamisation du centre-ville.

Le Département s'engage à :

- Faciliter les échanges en nommant un technicien, interlocuteur unique du Département,
- Accompagner la mise en œuvre du plan d'actions,
- Informer la commune et l'intercommunalité des projets ou initiatives en faveur de la redynamisation du centre-ville, dont il aurait connaissance,
- Promouvoir la démarche de redynamisation du centre-ville de la commune auprès de porteurs de projets et de partenaires publics et privés,
- Ne pas engager de projets ou soutenir toute initiative qui serait en contradiction avec les orientations stratégiques de la démarche de redynamisation du centre-ville.

Article 3 : Mobilisation des soutiens financiers et techniques départementaux

Le Département de la Drôme s'engage à mobiliser et valoriser ses dispositifs départementaux pour soutenir les actions entrant dans son champ de compétence. Pour en bénéficier, les porteurs de projets, publics ou privés, doivent déposer une demande dématérialisée sur le site du Département en faisant référence à la démarche de redynamisation de centre-ville engagée par la commune et au plan d'actions mis en œuvre.

Le Département mobilise alors les aides, les appels à projets et son ingénierie publique pour soutenir ces projets émanant du plan d'actions par la priorisation et/ou mise en place d'une bonification sur les règlements de droit commun.

D'autres leviers pourront être activés en fonction des projets et des stratégies territoriales proposées.

Pour les actions ne relevant pas d'une maîtrise d'ouvrage communale (intercommunalité ou porteurs de projets privés notamment), la commune s'engage à accompagner et orienter les porteurs de projets dans leur demande de subventions sur la plate-forme de dématérialisation sur le site www.ladrome.fr selon les modalités en vigueur.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Les modalités d'accompagnement des projets issus du plan d'actions annexé à la présente convention s'appliquent au périmètre d'intervention approuvé conjointement par la commune de Vinsobres et le Département de la Drôme. Autrement dit, seules les opérations ou projets inscrits dans le périmètre pourront bénéficier d'un accompagnement renforcé du Département.

Le périmètre d'intervention est annexé à la présente convention (*cf annexe 2*).

L'instruction d'un projet ayant un caractère stratégique ou structurant, à proximité du périmètre établi, pourra être envisagée de manière exceptionnelle dans le cadre du dispositif «Centres-Villes et Villages ». Une demande argumentée devra être transmise au Conseil départemental. Elle fera l'objet d'une analyse par les services départementaux et le cas échéant entraînerait un avenant à la présente convention.

Par ailleurs les opérations inscrites dans le périmètre qui ne répondraient pas aux objectifs de redynamisation du centre bourg seront instruites dans le cadre des règlements de droit commun sans bonification.

Article 5 : Durée de validité de la convention

Les engagements de la présente convention sont valables deux ans à compter du 31 décembre de l'année de signature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025

Autrement dit, les demandes de subvention déposées sur la plate-forme dématérialisée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les opérations répondant aux objectifs du dispositif « Centre-Villes et Villages » seront instruites dans le cadre des engagements pris dans la présente convention.

Toute évolution de l'économie générale de la convention ou de l'une de ses annexes, à l'exception des fiches actions du plan d'actions, sera soumise à l'approbation des parties prenantes.

Le plan d'actions et les fiches actions en découlant pourront être précisés, révisés, complétés annuellement à la demande de la commune. Il sera soumis au préalable à l'analyse des services départementaux. Le plan d'actions actualisé fera l'objet d'un avenant à la convention avant le 30 juin de chaque année, afin de permettre la saisie des demandes de subventions selon les modalités en vigueur.

La validité de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

Article 6 : Évaluation du dispositif

Le dispositif mis en place fera l'objet d'une évaluation, à minima, au terme de la convention. Les parties prenantes s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du dispositif.

Convention signée en 3 exemplaires

A Valence, le ...

Claude SOMAGLINO
Maire
Vinsobres

Thierry DAYRE
Président
CC Baronnie en Drôme Provençale

Marie-Pierre Mouton
Présidente
Conseil département de la Drôme

ANNEXE 1 – PLAN D’ACTIONS EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE

Fiche N°1

Thème	Renforcer la centralité villageoise Améliorer le cadre de vie des habitants Mettre en valeur le patrimoine
Nom de l'action	Aménagement des places du Bassin Neuf et du parvis de la salle des fêtes (Place des Vignerons)
Description du projet	Les places du bassin Neuf et des Vignerons apparaissent comme les espaces publics majeurs du centre du village. Situés à la frange entre le centre ancien et le faubourg, ces lieux sont situés aujourd'hui au cœur du village. Ceux-ci sont bordés de bâtiments publics abritant des équipements publics (mairie, salle des fêtes, ...) ou des services (office de tourisme, comité des vigneron). L'aménagement et le traitement de ces places est sommaire ; il ne répond pas aux usages et aux besoins des utilisateurs et ne permet pas de valoriser ces lieux. Par ailleurs, la salle des fêtes, l'Office de Tourisme, la mairie et le Comité des Vignerons ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le projet consistera à requalifier et réaménager les places du bassin Neuf et des Vignerons en unifiant ces 2 espaces aujourd'hui traversés par une route départementale, en « gommant » la route au profit d'un espace public et en proposant un espace accueillant, apaisé et convivial.
Objectifs	L'objectif communal est d'affirmer une centralité villageoise en conférant aux 2 espaces une identité de place de village. Les élus souhaitent conforter cette centralité : -en apportant des éléments de confort d'usage et répondant aux besoins des manifestations et des différents utilisateurs (villageois, touristes, ...), -en révélant le caractère patrimonial et historique de ces places. -en renforçant l'attractivité des commerces.
Niveau d'avancement de l'action	-Réalisation d'une étude préliminaire s'inscrivant dans une démarche élargie de concertation et permettant aux élus de valider un scénario d'aménagement -Réalisation de 2 réunions avec la population et de 2 réunions avec le comité consultatifs urbanisme
Structure porteuse	Commune de Vinsobres
Coût estimatif	508 000 € HT
Financements envisagés	Département de la Drôme : AAP Centres Villes et Villages Région Auvergne Rhône Alpes Etat : DETR ou DISL
Délais de réalisation et phasage	2023-2024
Indicateur de résultat	Hausse du nombre d'animations et de manifestations organisées sur ces 2 espaces.

FICHE N°2

Thème	Améliorer le cadre de vie des habitants Conforter la vie villageoise
Nom de l'action	Mise en accessibilité de la salle des fêtes
Description du projet	La salle des fêtes constitue aujourd'hui l'équipement public majeur des animations villageoises. Elle est le support de différentes activités et manifestations diverses (théâtre, concert, conférences, réunions, ...) portées par les associations communales (Abeille vinsobraise, Comité des fêtes, Comité d'Animation Touristique de Vinsobres, ...) et par la municipalité. Certaines animations peuvent rassembler une centaine de personnes. Cette salle et son parvis (place des Vignerons) ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite et ne permettent pas d'offrir à tous les publics les mêmes conditions d'accès. Les travaux prévus sont la réalisation d'une rampe accès, l'aménagement de places de stationnements PMR et la mise en place d'un élévateur PMR.
Objectifs	L'objectif communal est de conforter la vie villageoise en rendant accessibles la salle des fêtes et son parvis. Cette mise en accessibilité permettra à tous les publics d'accéder à cet équipement et de conforter voire développer son rôle majeur dans la vie du village.
Niveau d'avancement de l'action	Réalisation d'une étude préliminaire s'inscrivant dans une démarche élargie de concertation et permettant aux élus de valider un scénario d'aménagement
Structure porteuse	Commune de Vinsobres
Coût estimatif	50 000 € HT
Financements envisagés	Département de la Drôme : AAP Centres Villes et Villages Région Auvergne Rhône Alpes Etat : DETR ou DISL
Délais de réalisation et phasage	2023-2024
Indicateur de résultat	-Renforcement de l'attractivité de la Salle des Fêtes, nombre de locations de la salle des Fêtes -Augmentation du nombre de manifestations

FICHE N°3

Thème	Renforcer la centralité villageoise Conforter la vie villageoise Offrir de nouveaux services aux habitants Développer l'activité touristique
Nom de l'action	Aménagement d'un commerce dans la maison Proal.
Description du projet	L'offre commerciale dans le centre du village de Vinsobres est réduite et fragile et participe peu à l'animation et à la vie du village. La vente de la maison Proal située en bordure et en façade sur la place du bassin Neuf a présenté pour les élus une réelle opportunité pour engager la réflexion sur la création d'une nouvelle offre commerciale visant à créer un lieu de rencontre et d'animation au cœur du village. La commune a missionné l'EPOA pour l'acquisition de la maison Proal et projette la réhabilitation et reconversion de ce bâtiment en commerce du type « bar tapas » ou autre activité. Les travaux prévus sont la restructuration et rénovation de la maison Proal en aménageant un commerce en rez-de-chaussée et un logement à l'étage.
Objectifs	L'objectif communal est de conforter la vie villageoise et de développer l'activité touristique en créant une activité commerciale dans la maison Proal. Cette activité, dont les contours restent à préciser, permettrait d'offrir un nouveau lieu de rencontre, festif et d'animation du village.
Niveau d'avancement de l'action	-Réalisation d'une étude diagnostique du bâtiment avec esquisse permettant aux élus de valider un programme d'aménagement -Rencontre avec différents acteurs du village dont le comité des Vignerons.
Structure porteuse	Acquisition de la maison : EPOA Travaux : commune de Vinsobres
Coût estimatif	350 000 € HT
Financements envisagés	Département de la Drôme : AAP Centres Villes et Villages Région Auvergne Rhône Alpes Etat : DETR ou DISL
Délais de réalisation et phasage	2024-2025
Indicateur de résultat	

FICHE N°4

Thème	Améliorer le cadre de vie des habitants Renforcer la centralité villageoise Conforter la vie villageoise Développer l'activité touristique
Nom de l'action	Aménagement de cheminements doux.
Description du projet	Les espaces de centralité villageoise constitués des espaces publics (place du bassin Neuf et des Vignerons), des équipements publics (mairie, salle des fêtes, école, locaux associatifs) et des services et commerces (boulangerie, superette, médecins,...) sont accessibles à partir de 2 axes majeurs de la vie villageoise : le chemin de Laparan et la rue Gironde. Ceux-ci ne sont, aujourd'hui, pas adaptés et aménagés pour les déplacements doux (piétons, cycles, trottinettes,...) et rendent l'usage inconfortable aux différents utilisateurs qui parcourent ces axes quotidiennement. Le projet consiste à organiser et aménager des cheminements doux qui seront pensés comme des espaces publics rendant un centre de village apaisé (moins de trafic automobile) et animé par les rencontres entre les différents utilisateurs. Les travaux prévus sont l'aménagement des cheminements doux le long du chemin de Laparan, des rues Gironde et Soutoviale.
Objectifs	L'objectif communal est de conforter la vie villageoise en aménageant des cheminements doux adaptés et sécurisés. La réalisation de cheminements doux permettrait : -d'accéder plus facilement au cœur du village, -de favoriser la rencontre des différents publics (résidents, écoliers, promeneurs, touristes,...) -de diminuer l'usage de l'automobile et de minimiser ainsi les problématiques de stationnement et l'empreinte écologique de la voiture, -de faire découvrir le centre du village par des espaces de promenade permettant de valoriser le patrimoine et le paysage.
Niveau d'avancement de l'action	En cours de réflexion Un bureau d'étude est missionné par la commune (CEREG / Agraf)
Structure porteuse	Commune de Vinsobres
Coût estimatif	Non chiffré à ce jour
Financements envisagés	Département de la Drôme : AAP Centres Villes et Villages Région Auvergne Rhône Alpes Etat : DETR ou DISL
Délais de réalisation et phasage	2024-2025
Indicateur de résultat	Renforcement de la fréquentation du centre Bourg

FICHE N°5

Thème	Conforter la vie villageoise Offrir de nouveaux services aux habitants Développer l'activité touristique
Nom de l'action	Aménagement d'un espace de détente et de loisir intergénérationnel
Description du projet	Le site du stade et du camping situé au sud de la commune en limite de l'urbanisation constitue un pôle d'animation de la vie villageoise. La commune ne disposant plus d'équipe de football, souhaite valoriser le stade et les vestiaires présents sur le site. Les réflexions engagées par la commission « Jeunesse et Sports » du village a fait émerger des besoins d'équipements permettant d'animer ce lieu et d'offrir de nouvelles activités à différents publics. Les travaux envisagés sont : -aménagement d'un espace équipé d'un parcours de santé, d'un terrain de boules et d'un pumptrack -aménagement des espaces de détente et rencontre (de type aire de pique-nique) équipé de mobilier urbain et ombragé. -aménagement des locaux (ancien vestiaire de football) en maison des associations
Objectifs	L'objectif communal est de conforter la vie villageoise en offrant des espaces de rencontres et d'échanges ouvert à tous les publics (résidents, touristes, vacanciers, ...) et en associant toutes les générations.
Niveau d'avancement de l'action	En cours de réflexion, 4 réunions avec Comité Consultatif Jeunesse et Sports. Demande de devis en cours
Structure porteuse	Travaux : commune de Vinsobres
Coût estimatif	Non chiffré
Financements envisagés	Département de la Drôme : AAP Centres Villes et Villages Région Auvergne Rhône Alpes Etat : DETR ou DISL Agence Nationale du Sport (Programme 5000 terrains de sport 2023)
Délais de réalisation et phasage	2024-2025
Indicateur de résultat	Niveau de fréquentation du stade par les Vinsobrais, les touristes et les enfants de l'école

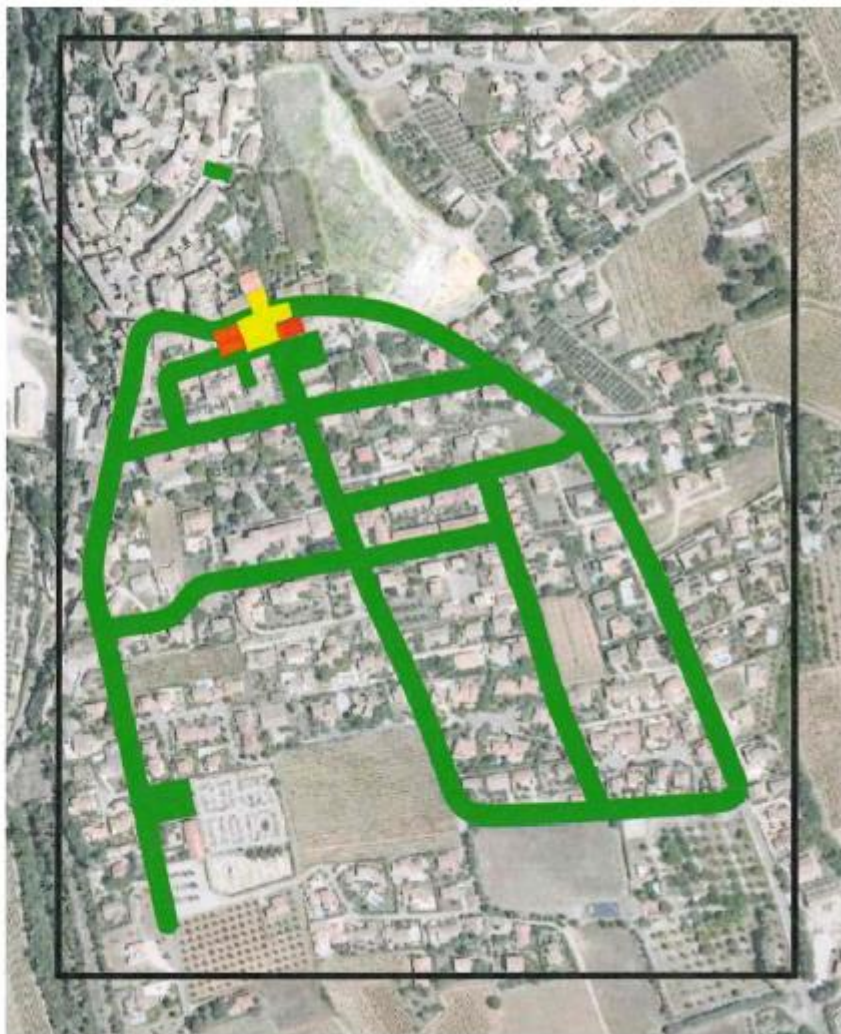
FICHE N°6

Thème	Conforter la vie villageoise Offrir de nouveaux services aux habitants Renforcer la centralité villageoise
Nom de l'action	Aménagement d'espaces publics et création d'un nouveau pôle de service Quartier de la Bane
Description du projet	Le nouveau quartier de la Bane se développe en continuité immédiate du centre historique et crée ainsi un nouveau pôle de la vie villageoise. Celui-ci va s'organiser autour d'espaces publics, dont une partie est déjà réalisée, (voirie de desserte, cheminements doux et stationnements), de nouvelles constructions et nouveaux services. Le programme de constructions porté par DAH prévoit la réalisation de 26 logements et d'un local municipal en rez-de-chaussée. L'usage de ce local n'est pas encore défini mais a vocation à offrir un nouvel espace de service dans le centre du village. Les espaces publics associés à ce quartier viendront compléter et diversifier l'offre présente dans le centre du village. Ces espaces ouverts à tous s'organiseront autour : d'un théâtre de verdure, d'un espace de jeux pour enfants, d'une aire de pique-nique et d'un espace de détente et contemplation.
Objectifs	L'objectif communal est de conforter la vie villageoise et d'offrir de nouveaux services aux habitants. Le quartier de la Bane situé en interface entre le centre historique et les quartiers pavillonnaires constituait jusqu'à présent un « vide » dans l'organisation villageoise et marquait une rupture entre les 2 espaces. Son urbanisation va permettre : -de « raccrocher » les quartiers pavillonnaires au centre du village par la réalisation de la voirie de desserte, de cheminements doux et d'espaces publics, -de favoriser les rencontres entre les habitants des différents quartiers -de développer un nouveau quartier d'habitat à proximité immédiate du centre historique permettant ainsi aux nouveaux arrivants de participer pleinement à l'animation du au cœur du village.
Niveau d'avancement de l'action	Permis d'aménager en cours
Structure porteuse	DAH Commune de Vinsobres
Coût estimatif	Chiffrage en cours
Financements envisagés	Département de la Drôme : AAP Centres Villes et Villages Région Auvergne Rhône Alpes Etat : DETR ou DISL DAH fonds propres
Délais de réalisation et phasage	2024-2025
Indicateur de résultat	

ANNEXE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF

LÉGENDE

-  Périètre de réflexion
-  Périètre de l'étude préliminaire en infrastructure
-  Périètre opérationnel de l'espace central villageois
-  Étude de diagnostic en bâtiment



ANNEXE
DU RAPPORT
N°8

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE SEDERON,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

ET L'EPORA

26D020

D'une part,

La Commune de Séderon, représentée par son Maire, Monsieur Alain FRANCHINOUS, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, représentée par son Président, Monsieur Thierry DAYRE, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par sa Directrice Générale, Madame Florence HILAIRE, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 21-065 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 mai 2021, approuvée le 9 juin 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 – Durée de la convention	5
Article 4 – Durée de portage des biens	6
Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties	6
Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA	7
Article 7 – Montants maximums d’études pré-opérationnelles et co-financements d’études	7
Article 8 – Gestion des données personnelles	8
Article 9 – Déclenchement d’un portage foncier	9
Article 10 - Fin de portage et cessions	9
Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers	10
Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	12
Article 13 – Mise en place d’avances financières	12
Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde	12
Article 15 – Mobilisation des subventions publiques	13
Article 16 – Communication et gouvernance	13
Article 17 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	14
Article 18 - ANNEXES	16
ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique	17
ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée	23
ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition	25
ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	26

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs,
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE (CEVF) ANTÉRIEURES

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est fixée à **6 ans** à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 9 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 10.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

350 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs.

Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES

7.1- STIPULATIONS VALABLES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

40 000 € HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir

unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50 %** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ÉTUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50 % du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité partenaire.

Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4. Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse 170 Rue Ferdinand Fert - Les Laurons - CS 30005 - 26110 Nyons.
- Pour la Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante mairie.sederon@orange.fr ou par voie postale à l'adresse Mairie - 1 allée du 10 août 1944 - 26560 Séderon.

ARTICLE 9 – DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants.

Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

ARTICLE 10 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

10.1- DÉCLENCHEMENT DE LA CESSION

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

10.2- PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- CONSISTANCE ET ÉTAT DES BIENS À LA CESSION

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

ARTICLE 11- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

11.1- PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la

Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- MODALITÉS DE LA SUBSTITUTION

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- PROVISIONS ET CALCUL FINAL DES PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les partenaires par avenant.

11.4- DESTINATION ET OBLIGATION DE RÉALISER PORTANT SUR LES BIENS CÉDÉS À UN TIERS

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

ARTICLE 13 – MISE EN PLACE D'AVANCES FINANCIÈRES

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES, FRAIS, PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS ET SOLDE

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

ARTICLE 15 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

En sa qualité de bénéficiaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

16.1-ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 16.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention. Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

16.2- OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des

conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

16.3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES PARTIES

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

16.4- SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITÉ DE PILOTAGE

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

ARTICLE 17 –CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES

17.1- CONSTATATION DE BONNE FIN DE LA CONVENTION

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles.

Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

17.2- RÉSILIATION SUR ACCORD DES PARTIES

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

17.3- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES DURÉES DE PORTAGE

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

17.4- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU DE CONTESTATION

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

Pour l'EPCI

**le Maire,
Alain FRACHINOUS**

**le Président,
Thierry DAYRE**

Pour l'EPORA

**la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2– Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage. Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens.

A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**. Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :	
Dossier suivi par :	☐ Commune	☐ EPCI
	NOM : _____	
Date de la demande :		
Nom du site :		Surface : m²/ha
Nature actuelle du terrain : ☐ Friche individuelle ☐ Centre urbain dense ☐ Dent creuse ☐ Habitat urbain ☐ Economie/Commerce		
Axe PPI EPORA : ☐ 1 – Répondre aux différents besoins de logements ☐ 2 – Favoriser la vitalité économique ☐ 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités ☐ 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques ☐ 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir		
Cartographie du périmètre :		
Liste des parcelles (facultatif) :		Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :

Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

-
-
-

Montant indicatif des études :

⇒
⇒
⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :
Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- ☐ **Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :**
☐ **Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :		Commune ou collectivité compétente :	
Dossier suivi par :		EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :	
Date de la demande :			
Nature de la demande : Amiable ou DIA			
PARCELLE(S) :		Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :	
Historiques des contacts :			
Avis des Domaines demandé : OUI		NON	
Prix de vente souhaité par les propriétaires :			
Documents fournis avec la demande :			
Eléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)			
Motivation de la collectivité :			
Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :			
Contact référent au sein de la collectivité :			

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- ☐ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
 - ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
 - ✓ Formation – Diplômes – accréditations
 - ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
 - ✓ Offres financières
 - ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- ☐ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;

- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données.

Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;

- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de

protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;

- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

PROJET

ANNEXE
DU RAPPORT
N°11

6.1 e - Annexe n°5 – Projets de conventionnement d'entente et de coopération

PROJET DE CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE AU GROUPE D'ACTION LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET MONTAGNE

Entre :

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le siège est situé à 575, route de Nyons 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du comité syndical en date du [à compléter].

Ci-après dénommé « **le PNR** »

La communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 170 rue Ferdinand Fert Les Laurons – CS 30005, 26110 Nyons, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCBDP** »

La communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Espace Germain Aubert 17A, Rue de Tourville, 84600 Valréas, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCEPPG** »

La communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 8, rue Garde de Dieu, 26220 Dieulefit, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCDB** »

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1 place Jaques Brel, CS 30125, 26905 Valence, représenté par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CAVRA** »

La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Maison des services publics, 1 avenue Saint-Martin 26200 Montélimar, représenté par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CAMA** »

La communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé ZA les Iles, 2 rue Françoise Barré Sinoussi 26240 Saint Vallier, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCPDA** »

La communauté de communes Val de Drôme, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 96, Ronde des Alisiers - CS 331, 26400 Eure, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCVDD** »

La communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé chemin des Senteurs, 26400 Aouste sur Sye, représentée par

son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCCPS** »

La communauté de communes Drôme Sud Provence, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 3 rue Jean Charcot, 26700 Pierrelatte, 26700 Pierrelatte, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCDSP** »

Ci-après « **les Parties** »

PREAMBULE :

Le règlement (UE) « interfonds » n°2021/1060 du Parlement et du Conseil précise qu'il convient, afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que, notamment, le « développement local mené par les acteurs locaux » (*article 31 dudit Règlement UE*), dénommé « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (Leader), dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soient fondés sur des stratégies de développement local (*considérant 30 dudit Règlement UE*).

Pour tirer le meilleur parti du potentiel local, le Règlement précise encore qu'il est essentiel que des groupes d'action locale (GAL) représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre desdites stratégies de développement local (*considérant 32 dudit Règlement UE*).

Ces GAL sont composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier (*article 31, 2, b dudit Règlement UE*).

Ils peuvent, soit être institués dans le cadre d'une structure commune légalement instituée, soit désigner en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières.

Le GAL est « exclusivement » compétent pour réaliser les missions suivantes (*article 33, 3 dudit Règlement UE*) :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à propositions ;
- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Conformément à ces différentes dispositions, le Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne prévoit, dans sa fiche d'intervention 77.05, la mise en place d'une nouvelle génération de programme LEADER piloté au niveau régional visant à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) a ainsi lancé un appel à candidature (AAC) auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement, orientées autour de plusieurs thématiques prioritaires :

- Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;

- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'AAC comportait également, notamment, l'exigence de GAL constitués à l'échelle départementale, en cohérence avec les objectifs stratégiques et les bassins de vie.

Toujours s'agissant des GAL, la Région précisait encore, ainsi que cela est prévu par le règlement européen susvisé, que ceux-ci étaient tenus, pour mettre en œuvre leur stratégie de développement local, de désigner en leur sein un « chef de file », en charge du portage administratif et financier du GAL, la coopération public/public devant nécessairement être formalisée par une convention multi-partenaire précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Les frais de gestion et d'animation du GAL, évalués selon l'option de coûts simplifiés, précisait également l'appel à candidature, sont soutenus par le LEADER dans le cadre d'un remboursement à hauteur de 80%, les 20% restant étant à la charge des partenaires locaux.

En effet, selon la fiche 77.05 du PSN, l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie portée par les GAL sont pris en charge par le LEADER dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, soit sur la base du coût réel, soit sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Cet appel à candidature a ainsi conduit à la sélection de 12 GAL, dont le GAL Drôme entre Rhône et Montagne, composé du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, la communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, la communauté d'agglomération Val Romans Agglo, la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, la communauté de communes Val de Drôme, la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la communauté de communes Drôme Sud Provence, issu du regroupement de quatre anciens GAL.

Dans ce contexte, la présente Convention d'entente, conclue sur le fondement de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant son chef de file et en fondant les principes de son fonctionnement, étant précisé que les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de son chef de file, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que l'identification des moyens mobilisés, seront précisés dans le cadre de conventions de coopération bilatérales, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, entre le chef de file et chacun des autres membres du GAL.

DEFINITIONS :

Article : un article de la présente convention ;

Conférence : la conférence dont le fonctionnement est prévu à l'**Article 4.2** ;

Convention : la présente convention d'entente ;

Les EPCI : les Parties à la Convention autres que le PNR ;

GAL : Groupe d'action locale ;

Parties : le PNR, la CCBDP, la CCEPPG, la CCDB, la CAVRA, la CAMA, la CCPDA, la CCVDD, la CCCPS et la CCDSP.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d’entente a pour objet de désigner, parmi les Parties, la structure porteuse du GAL Drôme entre Rhône et Montagne et de déterminer les principes structurant le fonctionnement du GAL.

Les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d’animation de la structure porteuse, de même que les moyens affectés au fonctionnement du GAL, seront précisés dans le cadre de conventions de coopération bilatérales conclues entre la structure porteuse et chacune des autres Parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des Parties.

Elle est instituée jusqu’à l’issue de l’exécution du programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D’ACTION LOCALE

Le PNR est désigné comme structure porteuse du GAL, dont il assure la gestion administrative et financière, et l’animation, dans le cadre missions et moyens définis dans les conventions de coopération qu’il conclut avec chacune des Parties.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

ARTICLE - 4.1. COMITE DE PROGRAMMATION DU GROUPE D’ACTION LOCALE

L’organe de direction du GAL est le Comité de Programmation, initialement composé comme suit :

- Un collège public, de dix membres, composé d’un représentant de chaque EPCI et du PNR, désignés au sein de leurs organes délibérants respectifs, chaque représentant étant doté d’un suppléant également membre de l’organe délibérant ;
- Un collège privé, de quinze membres, composé de :
 - o Dix représentants de la société civile respectivement désignés par chaque EPCI et le PNR, chacun doté d’un suppléant ;
 - o Trois représentants de la société civile respectivement désignés par chacune des trois chambres consulaires départementales, chacun doté d’un suppléant ;
 - o Deux représentants de la société civile désignés par le Président du Comité de programmation sur une liste comportant les propositions des dix membres du GAL.
- Un collège des représentants des observateurs, de [X] membres, sans voix délibérative, chaque représentant étant doté d’un suppléant ; sont observateurs : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, le Département de l’Ardèche, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, la communauté de communes du Sisteronais Buëch, [à compléter le cas échéant].

Les désignations ont lieu dans un délai maximal de [à compléter] à compter de l’entrée en vigueur de la présente convention.

Le mandat de représentant au comité de programmation des membres du collège public est lié à leur mandat d’élus locaux ; lorsque leur mandat d’élus prend fin, notamment à l’occasion du renouvellement général des organes délibérants, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation.

Lorsqu’une Partie résilie la convention dans les conditions prévues à l’**Article 9.1**, il est mis fin au mandat des représentants aux collèges public et privé du comité de programmation désignés par elle.

Le Comité de programmation, à la majorité simple, adopte et modifie son règlement intérieur, qui fixe sa composition, son rôle et son fonctionnement, ce compris la création d’une comitologie thématique et/ou territoriale.

ARTICLE 4.2 - CONFERENCE DE L'ENTENTE

Les membres de l'entente constituent, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du CGCT, une Conférence de dix membres, dans laquelle chaque Partie est représentée par son représentant titulaire au Comité de programmation visé à l'**Article 4.1**.

Y sont débattues les questions d'intérêt commun, à l'exemple, notamment :

- De toute question d'exécution de la présente Convention impliquant le positionnement de l'ensemble des partenaires ;
- De la modification de la présente Convention ;
- De la sortie d'une des Parties ;
- De tout litige entre les Parties relatif à l'exécution de la Convention.

La Conférence est convoquée à la demande de l'organe délibérant de l'une des Parties, qui transmet au PNR la délibération afférente.

La Conférence est présidée de plein droit par le/la représentant.e du PNR.

Le PNR assure la convocation des représentants des Parties de la Conférence, le secrétariat de la séance et met ses locaux à disposition.

Les décisions y sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple et sont notifiées par le PNR à chacune des Parties ; ces décisions ne sont toutefois exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes de tous les organes délibérants des membres, et une fois ces délibérations devenues régulièrement exécutoires.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

En sa qualité de structure porteuse, le PNR sollicitera, pour le financement des coûts éligibles de gestion et d'animation du GAL, ce compris les frais afférents à l'organisation des Conférences, les subventions de l'Union européenne ainsi que, à hauteur du cofinancement nécessaire à la mobilisation desdites subventions européennes, soit 20% des coûts éligibles, les participations des EPCI composant le GAL.

La participation aux frais de gestion et d'animation au titre du cofinancement est répartie à parts égales entre l'ensemble des Parties.

Le PNR appellera annuellement les participations des EPCI pour l'année *n*, sur la base d'un budget prévisionnel communiqué en année *n-1* aux EPCI pour délibération, au plus tard le [date à compléter].

Le versement au titre de l'année *n* par les EPCI interviendra au plus tard le [date à compléter].

Tous les deux ans, au regard du bilan financier effectivement constaté :

- Dans l'hypothèse d'un différentiel négatif entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le PNR, des titres de recettes pourront être émis par le PNR auprès des membres du GAL, suivant la règle de répartition égalitaire ci-avant énoncée, en régularisation ;
- Dans l'hypothèse d'un différentiel positif entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le PNR, les sommes concernées seront, sur décisions concordantes du comité de programmation prévu à l'**Article 4.1** et du comité syndical du PNR, soit exclusivement affectées aux dépenses du GAL sur les deux prochaines années, l'identification des dépenses concernées relevant alors du comité de programmation, soit déduites de la prochaine participation appelées, suivant la règle de répartition égalitaire ci-avant énoncée, voire restituées aux Parties, à parts égales, si elles demeuraient non-utilisées à l'issue de l'exécution de la Convention.

Les éventuels excédents constatés annuellement avant l'intervention de cette régularisation biennale feront l'objet d'un provisionnement en l'attente de ladite régularisation.

Le PNR est doté d'un budget annexe retraçant les recettes et dépenses liées à ses missions de gestion administrative et financière et d'animation du GAL.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la mission de structure porteuse du PNR par les autres Parties s'exercera sur la base :

- Du budget prévisionnel remis chaque année par le PNR dans les conditions prévues à l'**Article 5** ;
- D'un rapport annuel remis au plus tard le [date à compléter] par le PNR, comportant *a minima* les informations suivantes : [à compléter].

ARTICLE 7 - MOYENS DE L'ENTENTE

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'a donc pas de moyens propres, les moyens affectés au fonctionnement du GAL étant soit les moyens propres du PNR, soit les moyens mis à sa disposition par les EPCI.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée, par voie d'avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres ; la Conférence examine les modifications proposées et les adopte dans les conditions prévues à l'**Article 4.2**.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9.1 – RESILIATION UNILATERALE

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement par décision de son organe délibérant, exclusivement pour un motif d'intérêt général, de résilier la Convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme de l'année civile en cours et dans le respect d'un préavis de six mois précédant cette date, soit au plus tard le 30 juin de l'année au terme de laquelle la résiliation doit intervenir.

La décision de résilier unilatéralement la Convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée aux exécutifs des autres Parties.

La résiliation unilatérale de la présente Convention emporte retrait de la Partie concernée de l'entente ; la Partie est tenue de verser, le cas échéant, les sommes pouvant être dues au PNR au titre d'une régularisation de l'année écoulée, donnant lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Dans l'hypothèse où le retrait d'un ou plusieurs membres remettrait en cause les conditions d'exécution de la Convention, l'entente peut être modifiée dans les conditions prévues à l'**Article 8**, voire dissoute dans les conditions prévues à l'**Article 9.2**.

ARTICLE 9.2 – DISSOLUTION DE L'ENTENTE

L'ensemble des membres de l'entente peut décider d'y mettre fin avant son terme ; cette dissolution relève d'une décision de la Conférence entérinée par délibérations concordantes, dans les conditions prévues à l'**Article 4.2**.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les Parties sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers en cas de dommages causés du fait de l'activité du GAL, leur part respective de responsabilité étant déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'**Article 5**.

Toutefois, chaque Partie demeure responsable vis-à-vis des autres Parties en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente Convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des Parties.

A défaut d'accord à l'issue de la Conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour le PNR (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCBDP (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CCEPPG (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCDB (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CAMA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CAVRA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CCPDA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCVDD (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CCCPS (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCDSP (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)

PROJET DE CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU PORTAGE DU GROUPE D'ACTION LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET MONTAGNE

Entre :

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le siège est situé à 575, route de Nyons, 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du comité syndical en date du [à compléter].

Ci-après dénommé « **le PNR** »

Et

[à compléter selon l'EPCI concerné]

Ci-après « [à compléter selon l'EPCI concerné] »

Ci-après « **les Parties** »

PREAMBULE

Le règlement (UE) « interfonds » n°2021/1060 du Parlement et du Conseil précise qu'il convient, afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que, notamment, le « développement local mené par les acteurs locaux » (*article 31 dudit Règlement UE*), dénommé « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (Leader), dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soient fondés sur des stratégies de développement local (*considérant 30 dudit Règlement UE*).

Pour tirer le meilleur parti du potentiel local, le Règlement précise encore qu'il est essentiel que des groupes d'action locale (GAL) représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre desdites stratégies de développement local (*considérant 32 dudit Règlement UE*).

Ces GAL sont composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier (*article 31, 2, b dudit Règlement UE*).

Ils peuvent, soit être institués dans le cadre d'une structure commune légalement instituée, soit désigner en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières.

Le GAL est « exclusivement » compétent pour réaliser les missions suivantes (*article 33, 3 dudit Règlement UE*) :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à propositions ;
- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Conformément à ces différentes dispositions, le Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne prévoit, dans sa fiche d'intervention 77.05, la mise en place d'une nouvelle génération de programme LEADER piloté au niveau régional visant à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) a ainsi lancé un appel à candidature (AAC) auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement, orientées autour de plusieurs thématiques prioritaires :

- Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'AAC comportait également, notamment, l'exigence de GAL constitués à l'échelle départementale, en cohérence avec les objectifs stratégiques et les bassins de vie.

Toujours s'agissant des GAL, la Région précisait encore, ainsi que cela est prévu par le règlement européen susvisé, que ceux-ci étaient tenus, pour mettre en œuvre leur stratégie de développement local, de désigner en leur sein un « chef de file », en charge du portage administratif et financier du GAL, la coopération public/public devant nécessairement être formalisée par une convention multi-partenaire précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Les frais de gestion et d'animation du GAL, évalués selon l'option de coûts simplifiés, précisait également l'appel à candidature, sont soutenus par le LEADER dans le cadre d'un remboursement à hauteur de 80%, les 20% restant étant à la charge des partenaires locaux ; en effet, selon la fiche 77.05 du PSN, l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie portée par les GAL sont pris en charge par le LEADER dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, soit sur la base du coût réel, soit sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Cet appel à candidature a ainsi conduit à la sélection de 12 GAL, dont le GAL Drôme entre Rhône et Montagne, composé du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, la communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, la communauté de communes Val de Drôme, la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la communauté de communes Drôme Sud Provence, issu du regroupement de quatre anciens GAL.

Dans ce contexte, a été conclue entre les membres publics du GAL, sur le fondement de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente ayant pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant le PNR en tant que chef de file et en fondant les principes du fonctionnement du GAL ; des conventions de coopération, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique entre le PNR et chacun des EPCI membres du GAL, portent quant à elles sur les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation du PNR, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que sur les moyens qui y sont affectés, en vue d'atteindre l'objectif commun à l'ensemble des membres du GAL tenant à la mise en œuvre d'une stratégie de développement local ; la présente convention, conclue entre le PNR et [à compléter selon l'EPCI concerné] appartient à cette dernière catégorie.

DEFINITIONS :

Article : un article de la présente convention ;

Convention : la présente convention de coopération ;

GAL : Groupe d'action locale ;

Parties : le PNR et [à compléter].

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de coopération définit et organise les missions respectives du PNR et de [à compléter], respectivement en tant que structure porteuse et de membre du GAL, qui coopèrent pour permettre le fonctionnement du GAL et partant, la mise en œuvre de sa stratégie de développement local sur son périmètre.

Il est précisé que les activités objet de la présente Convention sont exclusivement réalisées dans le cadre d'une coopération public-public.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est instituée jusqu'à l'issue de l'exécution du programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 3 – MISSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 3.1 – MISSIONS DU PNR

Le PNR s'engage à assurer la gestion administrative et financière et l'animation du GAL ; notamment :

- Il conventionne avec la Région et l'organisme payeur ;
- Il soumet un projet de règlement intérieur au comité de programmation ;
- Il organise et anime les comités de programmation et tous comités créés par le comité de programmation ;
- Il est représenté au sein du comité de programmation et dans tous comités dans lequel sa représentation est requise ;
- Il accompagne les porteurs de projet ;
- Il procède à la recherche des cofinancements pertinents ;
- Il impulse et coordonne un plan de communication ;
- Il évalue la mise en œuvre du programme LEADER ;
- Il appelle les contributions des membres du GAL aux coûts de gestion et d'animation du GAL dans la limite des cofinancements requis ;
- Il élabore annuellement un rapport d'activité qu'il remet à chacun des membres du GAL, dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention d'entente.

ARTICLE 3.2 – MISSIONS DE [A COMPLETER]

La [à compléter] s'engage à relayer l'action du GAL à l'échelle de son territoire ; notamment :

- Elle est représentée au sein du comité de programmation et de tous comités dans lesquels sa représentation est requise ;
- Elle verse la part de cofinancement mise à sa charge conformément à l'**Article 5** de la Convention ;
- Elle relaye sur son territoire, le cas échéant, les campagnes de communication mises en place par le PNR.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION

ARTICLE 4.1 – MOYENS MOBILISES PAR LE PNR

Le PNR s'engage à consacrer en moyenne, sur la durée du programme, entre quatre et six Équivalent Temps Plein (ETP) à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la Convention.

Le PNR pourra également recourir à ses propres prestataires, sélectionnés dans le respect des règles de publicité et mise en concurrence.

ARTICLE 4.2 – MOYENS MOBILISES PAR [A COMPLETER]

Au soutien du fonctionnement du GAL, la [à compléter] s'engage, pour la réalisation des missions prévues à l'**Article 3.2**, à mobiliser les moyens suivants : [à compléter]

Pour soutenir l'exercice, par le PNR, des missions décrites à l'**Article 3.1**, [à compléter] met à disposition de ce dernier les moyens suivants : [à compléter]

Cette mise à disposition intervient dans le cadre [à compléter].

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION

Conformément à l'article 5 de la convention d'entente conclue entre [à compléter], le PNR et les autres membres publics du GAL, ci-annexée, la [à compléter] s'engage, dès réception du budget prévisionnel transmis par le PNR en année n-1, au plus tard le [date à compléter], à délibérer sur le montant de contribution appelé et à procéder à son versement au PNR au plus tard le [date à compléter].

Conformément à ces mêmes stipulations, elle s'engage également, en fonction du bilan financier effectivement constaté à un rythme biennal, à mandater les sommes demandées à titre de régularisation, ou inversement à participer, au travers de son représentant, au comité de programmation décidant de l'affectation des sommes résultant d'un éventuel différentiel positif.

ARTICLE 6 - MODIFICATON DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par les Parties, par délibérations concordantes.

Toute modification de la Convention ne pourra, en toutes hypothèses, déroger aux stipulations de la convention d'entente ci-annexée.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de sortie du GAL, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la convention d'entente, il sera mis fin à la présente Convention, sans préjudice du versement des sommes dues en application de l'article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Dans les conditions de l'article 10 de la convention d'entente ci-annexée, les parties à la convention d'entente sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés par l'activité du GAL.

Toutefois, chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente Convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour le PNR (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)	Pour [à compléter] (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)
--	---

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°16**

Période du : 01.01.2023
Au : 31.12.2024

Convention

d'objectifs et de moyens

Communauté de communes
Des Baronnie en Drôme
Provençale

PARTENARIAT
associatif

Association

« MISSION LOCALE DROME PROVENCALE »

Table des matières

PREAMBULE.....	3
Article 1 Objet de la convention	3
Article 2 Obligations des parties.....	3
2.1. Obligations de la CCDSP	3
2.2. Obligations de l'association.....	5
2.2.1. Objet et engagements de l'association	4
2.2.2. Inaccessibilité des droits	5
2.2.3. Informations de l'association	5
2.2.4. Communication	5
Article 3 Contrôles et évaluation	5
3.1. Contrôle et réalisation des objectifs	5
3.1.1. Evaluation.....	6
3.1.2. Présentation des documents.....	6
<i>Documents comptables et financiers</i>	<i>6</i>
<i>Documents traitant de l'activité de l'association et restitution</i>	<i>7</i>
Article 4 Clauses générales	8
4.1. Durée de la convention	8
4.2. Renouvellement de la convention	8
4.3. Sanctions	8
4.4. Résiliation de la convention pour faute	8
Article 5 Dispositions diverses	9
5.1. Contestations	9
5.2. Avenants.....	9
5.3. Dispositions diverses	9
Annexes	Erreur ! Signet non défini.

Convention d'objectif et de moyens **MISSION LOCALE DROME PROVENCALE**

Entre :

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP),
représentée par son Président, **Monsieur Thierry DAYRE**, ou son représentant,

d'une part,

Et

L'Association, **MISSION LOCALE DROME PROVENCALE**
Représentée par ses Co-présidentes en exercice

Mesdames : **Brigitte MERTZ et Véronique CROS** dûment autorisées à l'effet de
passer une convention

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La mission locale est chargée d'accueillir et d'accompagner vers l'emploi, les jeunes âgés de 16 à 25 ans en parcours d'insertion professionnelle ainsi que les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la contractualisation, en développant des missions d'orientation, d'information et de suivi. Elle est aussi chargée d'initier et de promouvoir, en partenariat avec les entreprises, les institutions et les associations locales, des actions pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces publics.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'un partenariat entre la mission locale et la Communauté des Communes des Baronnie en Drôme Provençale

Article 2 Obligations des parties

2.1. Obligations de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP)

Pour sa part, la CCBDP s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de la Mission Locale Drôme Provençale précisés à l'article 2.2.1, ci-après, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Pour ce faire, la collectivité apporte son aide à la Mission Locale Drôme Provençale pour la mise en œuvre d'une politique locale :

D'accompagnement et de soutien personnalisé du jeune de 16 à 25 ans et des bénéficiaires du RSA dans leurs démarches vers l'insertion sociale et professionnelle pour l'ensemble des communes du territoire

A ce titre, la CCBDP s'engage à attribuer à la Mission Locale Drôme Provençale une subvention numéraire annuelle :

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel de la subvention est fixé à **32 196 €**.
La subvention pourra être revue chaque année en accord avec les deux parties.

Le montant de la subvention sera soumis au vote annuel du conseil communautaire et la délibération sera annexée, en tant que de besoin, au présent document.

La participation de la CCBDP pourra faire l'objet d'un échéancier de règlement mensuel, trimestriel ou semestriel, actualisé chaque année au vu des prestations effectives de la Mission Locale Drôme Provençale de l'année précédente et de la demande de subvention présentée par la Mission Locale Drôme Provençale. L'échéancier sera annexé, le cas échéant, au présent document.

Il est rappelé que la Mission Locale Drôme Provençale travaille en partenariat avec les institutions (fédérations, collectivités territoriales) et privilégie les démarches transversales et participatives.

2.2. Obligations de l'association

2.2.1. Objet et engagements de l'association

La Mission Locale Drôme Provençale a pour objet :

D'apporter un suivi personnalisé au jeune de 16 à 25 ans et au bénéficiaire du RSA, dans le cadre de leurs démarches vers l'insertion sociale et professionnelle pour l'ensemble des communes du territoire

La Mission Locale Drôme Provençale s'engage à :

- Respecter et mettre en œuvre toutes les dispositions contenues dans ses statuts.
- Exercer ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables auxquelles elle est assujettie.
- Exercer ses activités dans le strict respect de son objet statutaire.

- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982. Celle-ci sera tenue à disposition de la communauté de communes.

Moyens :

- **Moyens humains** : Les services, objet de l'article 1 de la présente convention seront assurés par les conseillères Emploi/Formation de la Mission Locale Drôme Provençale.
- **Moyens matériels** : le public sera accueilli à l'adresse suivante :
Mission Locale Drôme Provençale
2 Place Jacques Martin Deydier – 26110 NYONS
ainsi que sur différents lieux de permanences sur le territoire de la CCBDP
(Buis les Baronnies, Séderon et Montbrun les Bains)

Les objectifs poursuivis par la Mission Locale Drôme Provençale doivent s'inscrire dans l'objet général de la présente convention.

2.2.2. Inaccessibilité des droits

La présente convention est conclue à titre personnel et exclusif : La Mission Locale Drôme Provençale ne pourra céder à des tiers les droits et obligations en résultant.

2.2.3. Informations de l'association

La Mission Locale Drôme Provençale s'engage à informer la CCBDP, dans les meilleurs délais, de toute difficulté qu'elle rencontrerait dans la réalisation de ses missions

La Mission Locale Drôme Provençale communiquera sans délai à la CCBDP, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (changements de dirigeants et modifications statutaires).

2.2.4. Communication

Dans toute action de communication autour des projets soutenus par la collectivité, la Mission Locale Drôme Provençale s'engage à faire apparaître l'intervention de la CCBDP. Elle pourra être sollicitée pour médiatiser et valoriser son action à la demande des services de la CCBDP.

La Mission Locale Drôme Provençale assure la responsabilité éditoriale des documents imprimés ou multimédia destinés aux usagers potentiels.

Article 3 Contrôles et évaluation

3.1. Contrôle et réalisation des objectifs

La Mission Locale Drôme Provençale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCBDP de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou frais et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En particulier, la Mission Locale Drôme Provençale remet à la CCBDP, avant le 30 septembre de chaque année un compte rendu provisoire des actions déjà menées.

La Mission Locale Drôme Provençale s'engage en outre à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par la CCBDP, tous les documents et renseignements permettant de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge et des résultats de son activité.

Au terme de la convention, la Mission Locale Drôme Provençale remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la CCBDP en vue d'en vérifier l'exactitude.

3.1.1. Evaluation

Les dirigeants ou représentants dûment habilités à cet effet de la Mission Locale Drôme Provençale rencontreront au moins une fois par an les représentants de la CCBDP pour évaluer les conditions d'application de la convention.

L'évaluation portera sur :

- ▮ Les conditions de réalisation de l'objectif décrit ci-avant par la Mission Locale Drôme Provençale auquel la CCBDP a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.
- ▮ La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- ▮ Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

3.1.2. Présentation des documents

Documents comptables et financiers

La Mission Locale Drôme Provençale s'engage :

A fournir chaque année à la CCBDP, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, le compte-rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée à représenter la Mission Locale Drôme Provençale, attestant de la conformité des dépenses effectuées au regard de l'objet de la subvention défini à l'article 1^{er} ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte-rendu financier prévu par la loi du 12 avril 2000, traitant des droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

- Le tableau des charges et produits est issu du compte de résultat de la Mission Locale Drôme Provençale. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel et les réalisations (actions individualisées et fonctionnement annuel).
- Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :
La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et les réalisations ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- ✓ A justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention et à tenir sa comptabilité à la disposition de la CCBDP ;
- ✓ A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- ✓ A transmettre le cas échéant à la CCBDP dans les meilleurs délais, tout rapport produit par l'expert-comptable de La Mission locale Drôme Provençale, le commissaire aux comptes, le comptable qui la contrôle : en particulier, la Mission Locale Drôme Provençale fournira une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé.

Documents traitant de l'activité de l'association et restitution

La Mission Locale Drôme Provençale s'engage à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par la CCBDP, tous documents et renseignements permettant de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge.

La Mission locale Drôme Provençale devra également fournir des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

A la demande de la collectivité, une réunion trimestrielle associant les signataires de la Convention pourra être programmée pour un meilleur suivi des opérations.

Par ailleurs, la Mission Locale Drôme Provençale pourra être amenée à présenter le bilan annuel de ses opérations au Conseil Communautaire de la CCBDP.

Article 4 Clauses générales

4.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du :

1^{er} janvier 2023

La CCBDP notifie chaque année le montant de son concours global.

La CCBDP peut mettre un terme à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

4.2. Renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 3 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue au dit article.

4.3. Sanctions

En cas de méconnaissance, non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CCBDP des conditions d'exécution de la présente convention par la Mission Locale Drôme Provençale et sans préjudice des dispositions des articles 4.3 et 4.4, la CCBDP peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

4.4. Résiliation de la convention pour faute

En cas de manquement par l'une des parties à un ou plusieurs des engagements inscrits à la présente convention, la partie contractante pourra résilier, sans indemnisation, la présente convention dans les conditions suivantes :

- ▶ La partie la plus diligente adressera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse en précisant les stipulations méconnues de la convention l'exposant à une résiliation de la convention ;
- ▶ La partie défaillante disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de la mise en demeure pour justifier de l'accomplissement de l'obligation ;
- ▶ A l'expiration du délai précité, la résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'après avoir provoqué une réunion de conciliation entre les parties et dont le résultat serait infructueux.

Article 5 Dispositions diverses

5.1. Contestations

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

5.2. Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

5.3. Dispositions diverses

Conformément aux dispositions de l'article 10 alinéas 5 et 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est rappelé que le budget et les comptes de la Mission locale Drôme Provençale, la convention d'objectifs et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent dans les conditions prévues par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

En outre, la Mission Locale Drôme Provençale est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions d'objectifs conclues pour le versement de subventions dont le montant annuel excèderait le seuil de 153 000 euros par an et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés.

Fait à Nyons, le 30/01/23

Brigitte MERTZ

**Co-Présidente de la
Mission Locale Drôme Provençale**

Thierry DAYRE

**Président de la
Communauté de Communes des
Baronnies en Drôme Provençale**

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°17**



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

RELATIVE AU DISPOSITIF DE DEPARTEMENTAL DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre

Le Département de la Drôme, représenté par la Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du 20 février 2023 et désigné ci-après « la Drôme »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale, représenté par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes, par délibération en date du **XXX** et désigné ci-après la « collectivité »,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article L121-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3° Actions d'animation socio-éducatives ;

4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil départemental habilita des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ».

Vu l'article L221-1-2° du CASF :

« le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé [...] d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ».

Vu l'article L121-6 du CASF :

« Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 .

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune ».

Vu la Séance Plénière du 14 décembre 2022 ayant adopté les crédits correspondants.

Vu la Commission Permanente du 20 février 2023 ayant approuvé la répartition des crédits en fonction des critères d'éligibilité arrêtés en Commission Permanente du 18 décembre 2017.

- Parcours Solidarités 2019/2024 : le schéma unique du Département.

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir le cadre partenarial et les modalités contractuelles entre la Communauté de communes des Baronnie Provençale et le Département de la Drôme en matière de prévention spécialisée pour la période 2023-2025.

Article 2 - Principes et objectifs de la Prévention Spécialisée :

La prévention spécialisée fonde sa légitimité, sa singularité, et sa spécificité sur les principes et objectifs suivants :

- Il s'agit d'une pratique éducative inscrite dans le champ du travail social, ayant sa singularité propre dans le cadre des missions de l'ASE et la rejoignant **en amont ou en complémentarité des dispositifs de la protection de l'enfance et de l'adolescence**,
- C'est **une mission éducative** auprès et avec des jeunes et des groupes de jeunes dans leur milieu de vie **basée sur un travail de rue et composée d'actions individuelles et collectives** dans et sur l'environnement ; elle s'adapte en permanence aux besoins des jeunes et du milieu,
- Son action est basée sur le principe de **libre adhésion** et de l'**anonymat**, visant à établir une relation de confiance,
- Elle est un **outil de prévention et d'intégration sociale en milieu ouvert sans mandat administratif ou judiciaire** individualisé, **qui vise à créer et à inventer des solutions pour prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale** ; par son action la prévention spécialisée

contribue à la lutte contre la violence, l'exclusion, la délinquance, la radicalisation, et la montée du sentiment d'insécurité,

- Elle participe aux politiques sociales, à la politique de la ville, à la politique de l'éducation, **cette mission est exercée dans la perspective de relais avec les professionnels des autres institutions concernées.**

Les objectifs attendus sont les suivants :

- Concourir à la socialisation, développer la citoyenneté et la vie sociale,
- Favoriser la réussite scolaire et l'insertion professionnelle des jeunes,
- Participer à la mise en œuvre de l'obligation de formation,
- Prévenir les conduites à risques,
- Accompagner à la santé de jeunes
- Renforcer le partenariat entre les acteurs.

Les professionnels qualifiés doivent aux travers de leurs interventions :

- Assurer une présence éducative sur les sites définis ci-dessous « travail de rue »,
- Concernant le territoire identifié, la collectivité mettra en place le dispositif de prévention spécialisée dans les lieux ou espaces suivants :
 - Quartiers en géographie prioritaire :
 - Dans et autour des collèges et lycées :
 - Équipements socioculturels : Maisons de quartiers, Espace Enfance, Foyers, etc.
- Accompagner les jeunes en rupture dans leurs projets d'insertion sociale :
 - Réussite scolaire et éducative
 - Emploi et formation
 - Logement
 - Santé
 - Famille / parentalité
 - Loisirs et citoyenneté
 - Justice et accès aux droits
 - Problèmes administratifs
- Favoriser l'accès des jeunes aux structures ou dispositifs existants notamment dans le domaine de l'animation socioculturelle ou de l'éducation populaire.
- Travailler sur les groupes existants et poursuivre les actions engagées : partenariats, chantiers éducatifs.

Les actions de prévention spécialisée doivent s'inscrire dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Le référentiel départemental de la prévention spécialisée permettra une appropriation par tous du dispositif, de sa pratique, et de ses attentes.

Article 3 - Public ciblé :

Les actions de prévention spécialisée s'adressent à un public de préadolescents, adolescents et jeunes adultes en risque ou en cours de marginalisation de 10 à 21 ans.

Afin d'optimiser les interventions des différents acteurs concernés et renforcer ainsi l'action éducative partagée auprès des jeunes, le partenariat devra être poursuivi :

- avec les collèges du secteur,
- avec les structures et les associations d'éducation populaire et en lien étroit avec le service de Prévention de la communauté de communes.

Une collaboration ou contribution en qualité d'expert sera prévue :

- avec les services sociaux du département (Services ASE, CMS),
- avec les structures de prévention de la délinquance le cas échéant et tout autre dispositif de prévention des conduites à risques.

Au-delà, pour les jeunes en cours de prise en charge, notamment dans le cadre d'un parcours scolaire, de qualification, ou d'insertion, l'accompagnement pourra être exercé jusqu'à la fin dudit parcours dans la perspective d'une prise de relais par les dispositifs de droit commun, défini en terme de calendrier.

Article 4 - Quartiers concernés :

Dans le cadre de la présente convention, les actions de prévention spécialisée s'exercent dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale tels que définis dans le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, soit :

Commune de Nyons :

- Quartiers : de Sauve, quartiers Ouest, vieille ville, centre ville
- Dans la Cité scolaire Barjavel-Roumanille : tous les jeudis entre 11h30 et 14h30
- Autour de la cité scolaire : les mercredis entre 11h30 et 13h30, les vendredis entre 15h30 et 17h30
- Espaces publics : skate park, digue, place de la Libération
- Equipements socioculturels : médiathèque départementale, Maison de Pays, Maison des sports, espace jeunesse municipal

Commune de Buis les Baronnies :

- Quartiers : centre ville, les Tuves
- Dans le collège Henri Barbusse : tous les vendredis entre 12h00 et 13h30
- Autour du collège : les mercredis entre 11h30 et 13h30
- Espaces publics : digue, place du Quinconce
- Equipements socioculturels : gymnase intercommunal

Autres communes de la CCBD :

- Espaces publics : skate park de Mirabel aux Baronnies et de Sainte Jalle, places de villages, espaces aménagés pour les jeunes
- Equipements socioculturels : néant

Sur ces espaces, les éducateurs en prévention spécialisée assureront une présence sociale. Les éducateurs seront également présents lors de manifestations collectives.

Article 5 - Moyens Humains / Qualifications :

Les équipes de professionnels financées par le Département au titre de la mission de prévention spécialisée seront composées de personnels diplômés relevant du cadre d'emploi d'éducateur spécialisé ou équivalence de formation.

La validation des acquis d'expérience pour des personnels non titulaires du diplôme requis sera impérative dans un délai de 2 ans après la mise en œuvre de la convention.

Les personnels poursuivront également un processus de formation complémentaire lié à la mission spécifique de prévention spécialisée.

Un encadrement technique permettant une régulation et une supervision sera prévu par la collectivité ou l'opérateur choisi.

Article 6 - Financement et modalités de versement de la dotation annuelle :

Le Département assure à la collectivité la participation au financement de 1,5 poste de prévention spécialisée par une dotation fixe de 52 500€ par an.

Un versement de 60% de la dotation annuelle sera versé courant 1^{er} trimestre de l'année en cours si un 1 ETP au moins est en poste.

Le solde soit 40% sera réglé sur présentation du rapport d'activité N-1, comme détaillé à l'article 10 ainsi qu'un état des effectifs composé des CV des éducateurs présents (date d'arrivée et date de départ) sur l'année avec une transmission avant le 30 novembre de l'année N. Si la présence éducative réelle sur l'année est inférieure au prévisionnel alors le versement de ce solde sera effectué au prorata de la présence réelle des éducateurs.

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à apporter une dotation de 157 500 € (52 500 € pour l'année 2023, 52 500 € pour l'année 2024 et 52 500 € pour 2025).

Le Département se réserve en outre la possibilité de solliciter la restitution de toute somme versée qui n'aurait pas été utilisée conformément aux engagements de la présente convention.

Article 7 - Engagements du Département :

Le Département assure la responsabilité et le pilotage de la mission de prévention spécialisée et en est le garant. Il fixe les orientations générales et l'organisation territoriale. Il habilite les structures auxquelles il a été décidé par les collectivités de confier une partie de ces missions.

Article 8 - Engagement de la communauté de communes :

La collectivité s'engage à réaliser (en régie ou via une association) la mission de prévention spécialisée dans le respect du principe de libre adhésion et d'anonymat et à se doter pour cette mission du poste financé par le Département dans le cadre de la dotation globale.

La mise en œuvre du dispositif de prévention spécialisée sur les territoires éligibles est placée sous la responsabilité du Président dans le respect des principes établis par le Département en la matière et en coordination avec les acteurs territoriaux du Département.

Pour ce faire, la commune s'engage à ce que le personnel soit recruté de façon effective dans le respect de l'article 5.

L'exercice de la mission de prévention spécialisée se fait notamment en lien avec la politique de la ville, la politique de l'animation socioculturelle et d'éducation populaire, la politique de l'éducation, la politique de l'insertion, la politique médico-sociale et la politique de sécurité et de prévention de la délinquance.

A ce titre, les actions de prévention spécialisée sont réalisées à l'appui d'un diagnostic local de la communauté de communes, construit par celle-ci en lien avec les partenaires, présenté et confronté aux instances départementales dédiées : Commission locale de suivi et Commission Départementale de prévention spécialisée.

L'exercice de cette mission est librement décidé par la collectivité qui peut l'assurer directement au sein de ses services par des professionnels qualifiés, ou en confier sur sa propre initiative la gestion à tout organisme habilité, chargé de la gestion de ses personnels et de la mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée.

Lorsque la mission de prévention spécialisée est confiée à une association par la collectivité, les modalités de partenariat font l'objet d'une convention entre les parties, dans le respect des orientations départementales. Chaque association rend compte annuellement à la collectivité, avec copie au Département, de l'activité de ses services et de leur gestion, notamment en fournissant les bulletins de salaire du mois de décembre et les justificatifs de coûts des professionnels et du service opérateur.

Le financement de ces associations relève exclusivement de la collectivité qui détermine le budget nécessaire à l'application de la mission de prévention spécialisée sur son territoire, sur la base des ressources allouées par le Département.

De manière générale, la collectivité s'engage à financer en propre les coûts de fonctionnement du dispositif qui dépasseraient le montant de la participation du Département.

La communauté de communes s'engage à fournir au Conseil Départemental un rapport d'activité N-1 ainsi que tout justificatif attestant du bon emploi de la dotation versée au plus tard le 30 avril N.

Tout support et élément de communication réalisé par la ville devra faire référence au partenariat avec le Département, comporter la marque « La Drôme » et établir un lien avec le site www.ladrome.fr.

Article 9 - Diagnostic local :

Le dispositif de prévention spécialisée prend appui sur un diagnostic local réalisé par la collectivité en lien avec les partenaires, confronté en Commission locale de suivi, et validé par la Commission Départementale.

Il comporte les éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- bassin géographique concerné et « zonage » spécifique,
- état du territoire, quartier, équipements structurants et socioculturels de quartiers, présence de services publics et/ou associatifs, existence de conseils ou comités de quartiers,
- données chiffrées : nombre d'habitants, composition par âge et par sexe, revenu moyen par habitant, nombre d'allocataires CAF, nombre de personnes au RSA, taux de chômage (notamment des 18-21 ans), taux de logements sociaux, taux de scolarisation (dont nombre de jeunes de moins de 16 ans déscolarisés), absences, faits et nombre d'actes de délinquance (évolution sur les 3 dernières années), nombre d'interpellation, nombre de jeunes suivis par la PJJ et l'ASE, nombre de mineurs mis en cause,
- difficultés identifiées rencontrées par les jeunes (logement, santé, emploi, insertion, éducation et scolarisation, formation professionnelle, animation culturelle et sportive, transports, etc.),
- relations partenariales et modes de collaboration,
- moyens de financement,
- lieux où la prévention spécialisée est présente (et où elle ne l'est pas),

- mode d'intervention de la prévention spécialisée mise en œuvre auprès des jeunes : nombre de jeunes en voie d'exclusion ou de marginalisation, type de comportements permettant de repérer les jeunes en voie de rupture sociale, moyens d'identification des processus de rupture sociale, tranches d'âges concernées, type de réponses apportées, outils mis en place (individuels et collectifs), mode partenarial utilisé,
- outils complémentaires à la prévention spécialisés,
- bilan et résultats des actions sur les trois dernières années,
- modalités d'évaluations internes et avec les partenaires,
- points forts / points d'amélioration.

Article 10 - Gouvernance / Suivi / Évaluation :

Il est institué une Commission départementale de la prévention spécialisée présidée par la Présidente du conseil départemental, garante du dispositif et du bon fonctionnement du partenariat réunissant l'ensemble des représentants élus et techniques des sites mettant en place de la prévention spécialisée. Cette commission se réunit une fois par an.

Il est également créé un Comité de suivi local, instance technique présidée par le Conseiller départemental concerné et animé par les responsables territoriaux de la Direction Enfance Famille du territoire.

Ce comité de suivi local, composé du Maire ou du Président de la communauté de commune, de l'élu chargé de la prévention spécialisée et des éducateurs du service et des partenaires médico-sociaux intervenant sur le territoire se réunira tous les deux mois afin d'établir des bilans intermédiaires et d'orienter les différentes actions en fonction des circonstances locales (tensions sectorielles, événements...).

Un rapport d'activité sera réalisé présentant notamment les évolutions des données présentées à l'article 8, les informations relatives au fonctionnement du service (répartition du temps de travail (en%), le nombre de jeunes en relation avec l'équipe, le nombre de jeunes rencontrés, le nombre de jeunes en suivis individuels avec lesquels une action a été réalisée et son intensité, le nombre de jeunes en scolarité, en formation, en insertion, en emploi, diplômés, sans qualification, les problématiques et dysfonctionnements observés, les demandes exprimées, le nombre de familles connues, le nombre de familles avec lesquelles un travail est engagé, le nombre d'actions collectives engagées, la typologie, le nombre de participants, les résultats, l'évolution de la situation des jeunes accompagnés.

L'évaluation est menée sur la base du référentiel de prévention spécialisée conjoint (en annexe) qui permet d'identifier à partir d'indicateurs spécifiques les résultats effectifs en lien avec les objectifs attendus.

Article 11 - Durée :

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 12 - Résiliation et modification :

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conformait pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Règlements des litiges :

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée auprès du Tribunal compétent.

Fait à Valence, le
En deux exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Thierry DAYRE
Président du Conseil
communautaire